

attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **SY (Lassana)**, directeur général de la société Eclair Mining Sarlu, le 20 août 2024,

Arrête :

Article premier : La société Eclair Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM:CG-BZV-01-2021-B13-00424, domiciliée : 4, rue Alfonsa, centre-ville, Tél. : 00242 06 923 10 11, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Semisseke-Nord* », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 81 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 16' 52" E	02° 02' 41" S
B	13° 16' 52" E	01° 55' 57" S
C	13° 11' 06' E	01° 55' 57" S

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Eclair Mining Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

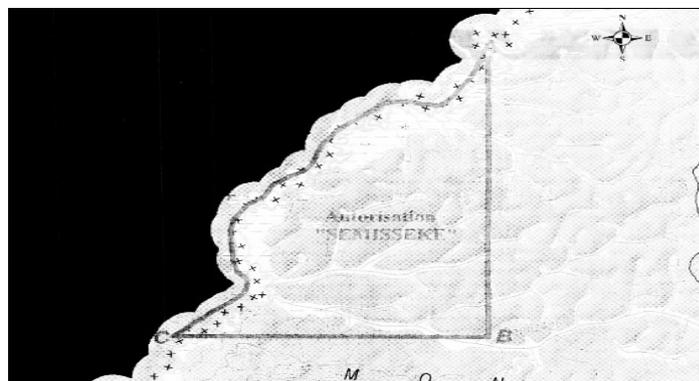
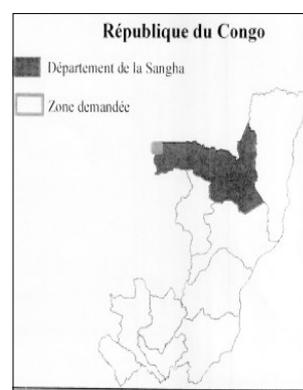
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2025

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour l'or dite "Semisseke" dans le district de Souanké attribuée à la société Eclair Mining*

*Superficie : 81 km<sup>2</sup>*



## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

*Actes en abrégé*

NOMINATION

**Décret n° 2025-133 du 18 avril 2025.**

Le colonel-major **NDAKEBONGAAFOUYA (Emmanuel Gilbert)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.